

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**JUIN 2017** 

NUMERO SPECIAL N° 50

SSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

http://www.manche.gouv.fr

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

#### S O M M A I R E

CABINET DU PREFET	2
Arrêté n° 18 du 21 juin 2017 autorisant l'utilisation temporaire en statut « Côté ville » d'une partie « Côté piste » de l'aérodrome « le camp Maneyrol » de VAUVILLE	2
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	2
Arrêté n° PAEFPS/2017/02 du 4 mai 2017 portant organisation d'un jury de certification d'une unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours organisé par la Compagnie des Marins Pompiers de Cherbourg	2
appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche	2
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	3
Arrêté du 31 mai 2017 définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre professionnel dans le département de la Manche pour l'année 2017	3
Arrêté n° DDTM-SML-PAM-2017-1161 du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté du 31 mai 2017 définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre professionnel dans le département de la Manche pour l'année 2017	3
DIVERS	4
DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	4
Arrêté du 9 juin 2017 autorisant les agents de l'antenne normande du Conservatoire Botanique National de Brest à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de la Manche aux fins de prospection et d'inventaires scientifiques	4
Arrêté du 9 juin 2017 autorisant, à des fins d'inventaires et d'études scientifiques, les agents du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Collines Normandes à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de	
la Manche situées sur les bassins versants de la Vire et de l'Airou	3
SGAMI OUEST - PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	3
Décision n° 17-202 du 1 <sup>er</sup> juin 2017 portant délégation de signature en matière de certification de service fait	3

#### **CABINET DU PREFET**

#### Arrêté n° 18 du 21 juin 2017 autorisant l'utilisation temporaire en statut « Côté ville » d'une partie « Côté piste » de l'aérodrome « le camp Maneyrol » de VAUVILLE

Considérant que pour le déroulement de la manifestation susvisée, il y a lieu de modifier le périmètre de la zone de sûreté de l'aérodrome « le camp Maneyrol » de Vauville ;

Art. 1 : L'utilisation temporaire en statut « côté ville » d'une partie du « côté piste » de l'aérodrome « le camp Maneyrol » de Vauville est autorisée afin de permettre l'organisation des manifestations susvisées aux dates et aux heures suivantes :

- du vendredi 23 juin 2017 à 08 h 00 en heure locale au lundi 26 juin 2017 à 20 h 00 en heure locale.

Ces événements seront ouverts au public aux dates et aux heures suivantes :

- le dimanche 25 juin 2017 de 13h30 à 18 h 30 en heures locales.

Le Président de l'association Hague Model Air Club positionnera des barrières métalliques mobiles jointives délimitant la zone « côté ville » de la zone « côté piste » et sera responsable du respect de l'étanchéité de la zone.

Art. 2 : Cette modification temporaire est réalisée conformément aux plans en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3 : Les mesures de sûreté exposées en annexe 2 du présent arrêté seront mises en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome ainsi que le président de l'association Hague Model Air Club.

Art. 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexes consultables à la Préfecture de la Manche

Signé : Le Préfet Jean-Marc SABATHÉ

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

## Arrêté n° PAEFPS/2017/02 du 4 mai 2017 portant organisation d'un jury de certification d'une unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours organisé par la Compagnie des Marins Pompiers de Cherbourg

Art. 1: Une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours» est organisée par la Compagnie des Marins Pompiers de Cherbourg du lundi 24 avril au mercredi 3 mai 2017. L'examen des dossiers et les certifications auront lieu le mercredi 31 mai 2017 à 12 h 30 à la Compagnie des Marins Pompiers de Cherbourg.

Art. 2 : La présidence du jury de certification sera assurée par : M. Dominique THORAL, formateur de formateur

Les membres du jury désignés ci-après assisteront le président : CONDAMIN Guillaume - formateur de formateur ; ROI Jean-Philippe – formateur de formateur ; NISS Adrien - formateur de formateur ; GAUTHIER Juliette - médecin

Suppléant : GAVEAU Loïc – formateur de formateur

Art. 3 : En cas d'empêchement du médecin, il est possible de le remplacer par un autre médecin. Il en est de même pour un autre membre du jury.

Art. 4 : Les instructeurs, membres de jury, doivent être recyclés.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire Général : Fabrice ROSAY

#### •

## Arrêté n° PAEFPS/2017/03 du 16 juin 2017 portant organisation d'un jury de certification d'une unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche

Art. 1: Une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours» est organisée par le Service départemental d'incendie et de secours de la Manche à Saint-Lô du 15 au 19 mai et du 12 au 16 juin 2017. L'examen des dossiers et les certifications auront lieu le mercredi 28 juin 2017 à 10 h dans les locaux de l'E.D.S.P. 50 se situant au 1238 rue du Vieux Candol à Saint-Lô.

Art. 2 : La présidence du jury de certification sera assurée par : M. Pierre-Luc DELAUNAY, SDIS Saint-Lô

Les membres du jury désignés ci-après assisteront le président : DUCHEMIN Frédéric - formateur de formateurs ; THORAL Dominique – formateur de formateurs ; FAGUAY David - formateur de formateurs ; JAEGLE Arnaud - médecin

Suppléant : MADELAINE Mickaël – formateur de formateurs

Art. 3 : En cas d'empêchement du médecin, il est possible de le remplacer par un autre médecin. Il en est de même pour un autre membre du jury.

Art. 4: Les instructeurs, membres de jury, doivent être recyclés.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire Général : Fabrice ROSAY

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

## Arrêté du 31 mai 2017 définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre professionnel dans le département de la Manche pour l'année 2017

Considérant la nécessité d'encadrer la cueillette des salicornes afin de préserver la pérennité et le renouvellement de ces espèces, ainsi que l'habitat naturel d'intérêt communautaire « végétations pionnières à salicornes » ;

Considérant le suivi scientifique effectué annuellement, en vue d'évaluer l'évolution des surfaces de végétations pionnières à salicornes et la pression de cueillette ;

Considérant que la cueillette des salicornes, en vue d'une cession à titre onéreux, est une activité traditionnelle, accessoire mais néanmoins importante dans la détermination du revenu de certains pêcheurs à pied professionnels;

Art. 1: Le présent arrêté définit pour l'année 2017 les conditions de la cueillette des salicornes (Salicornia spp) à titre professionnel, c'est-à-dire donnant lieu à une cession à titre onéreux de tout ou partie de la récolte de salicornes.

Art. 2 : La cueillette des salicornes à titre professionnel est interdite sur le littoral du département à l'exception des zones désignées à l'article 3, dans les conditions fixées aux articles 4 à 9.

Art. 3: La cueillette des salicornes à titre professionnel est autorisée dans les zones suivantes :

la pointe de Brévands (zone 50.00.11)

- le havre de Carteret (zone 50.00.21)
- le havre de Portbail (zone 50.00.22)
- le havre de Blainville-sur-mer (zone 50.00.26)
- le havre de Régneville (zone 50.00.27)
- le havre de Bricqueville (zone 50.00.28)

Ces zones sont reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Art. 4 : La cueillette des salicornes est autorisée du 5 juin au 31 août 2017 inclus, du lever au coucher du soleil (heures légales).

Art. 5: La cueillette des salicornes à titre professionnel est autorisée aux personnes remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire d'un permis de pêche à pied professionnelle pour la période du 1er mai 2017 au 30 avril 2018

et

- avoir une antériorité de cueillette de la salicorne à titre professionnel, dans le département de la Manche, attestée par des fiches de déclarations statistiques pour l'année 2016 dûment transmises au service compétent (direction départementale des territoires et de la mer – service mer et littoral) ;

ou

- être pêcheur à pied professionnel exerçant l'activité à titre principal, titulaire d'une licence en Normandie et pouvant justifier d'un critère socioéconomique attesté par un justificatif émanant d'un organisme officiel (RSA, allocation adulte handicapé, dossier accepté en commission de surendettement).

Art. 6 : La cueillette journalière par personne ne peut dépasser 150 kg.

La cueillette sur l'ensemble de la période d'ouverture ne peut dépasser 3,5 tonnes par personne.

Art. 7: Les outils de cueillette autorisés sont le couteau, la faucille et la serpe. L'usage de la faux est autorisé du 5 au 20 juin inclus dans le cadre du fauchage des spartines anglaises dit «d'entretien» dans les secteurs envahis par l'espèce. L'usage d'autres outils est interdit.

Art. 8 : Les sacs ainsi que tout autre contenant utilisés pour la cueillette des salicornes portent la mention des nom et prénom du cueilleur professionnel auxquels ils appartiennent. Ils doivent être identifiables dès le début de la cueillette.

Art. 9 : La hauteur minimale de coupe est fixée à 6 cm depuis le sol. L'arrachage est strictement interdit. Le nombre maximal de coupes sur une même zone est limité à deux au cours de la période autorisée.

Art. 10 : Le présent arrêté ne vaut pas dérogation à l'interdiction de stationnement et de circulation sur le domaine public maritime des véhicules terrestres à moteur ni de la pratique du camping sur le rivage de la mer.

Art. 11 : Sur les lieux de cueillette situés en zone de protection spéciale (Baie du Mont Saint-Michel, havre de La Sienne et baie des Veys), la présence des chiens est interdite.

Art. 12 : Les personnes pratiquant la cueillette de la salicorne déclarent les quantités coupées et les zones de cueillette mensuellement au moyen des carnets de fiche de pêche.

Celles-ci sont déclarées séparément des autres espèces. Les feuillets sont retournés avant le 5 du mois suivant à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche – service mer et littoral.

La zone de cueillette des salicornes est déclarée conformément à l'intitulé des zones mentionnées sur la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté. Toute déclaration incomplète, et en particulier toute absence d'indication du lieu de cueillette, est considérée comme nulle.

L'antériorité mentionnée à l'article 5 est considérée comme nulle si aucune activité de cueillette n'a été déclarée statistiquement dans les deux années précédentes,.

Art. 13: Un suivi scientifique, mis en place sur plusieurs sites concernés ou non par l'activité de cueillette, permet d'établir la cartographie des végétations à salicornes et des surfaces cueillies.

Art. 14: En cas de contrôle, les personnes pratiquant la cueillette des salicornes à titre professionnel sont tenues de présenter leur permis de pêche à pied professionnelle, ainsi qu'une attestation de retour des déclarations statistiques établie par la direction départementale des territoires et de la mer, ou, le cas échéant, une attestation justifiant de la qualité de cueilleur au titre du critère socio-économique.

Art. 15: Les conditions d'exploitation définies au présent arrêté sont applicables pour la seule année 2017. Celles-ci seront redéfinies pour l'année suivante, en considérant l'état de conservation de l'habitat « végétations pionnières à salicornes », et l'activité de cueillette effectivement pratiquée en 2017

A cet effet, un comité de suivi rassemble les services et établissements publics de l'Etat concernés, les représentants des professionnels, les associations environnementales et les opérateurs locaux Natura 2000 sera réuni à l'issue de la saison, afin de tirer un bilan de la saison 2017. Signé : pour le Préfet, le sous-préfet, directeur de cabinet, Olivier MARMION

## Arrêté n° DDTM-SML-PAM-2017-1161 du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté du 31 mai 2017 définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre professionnel dans le département de la Manche pour l'année 2017.

Considérant la nécessité d'encadrer la cueillette des salicornes afin de préserver la pérennité et le renouvellement de ces espèces, ainsi que l'habitat naturel d'intérêt communautaire « végétations pionnières à salicornes » :

Considérant le suivi scientifique effectué annuellement, en vue d'évaluer l'évolution des surfaces de végétations pionnières à salicornes et la pression de cueillette ;

Considérant que la cueillette des salicornes, en vue d'une cession à titre onéreux, est une activité traditionnelle, accessoire mais néanmoins importante dans la détermination du revenu de certains pêcheurs à pied professionnels;

Art. 1 : L'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2017 est modifié comme suit :

- le havre de Blainville-sur-mer (zone 50.00.26)

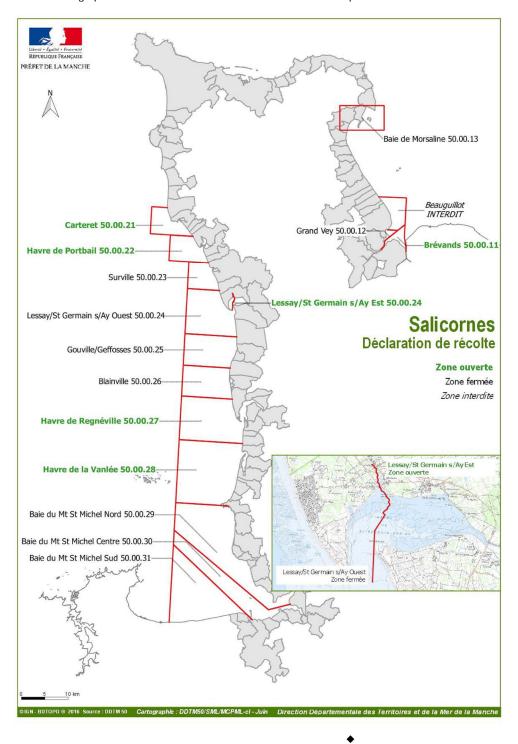
est remplacé par :

- le havre de Saint-Germain-sur-Ay (zone 50.00.24) pour la partie se situant à l'Est de l'Ouve.

Le reste de l'article n'est pas modifié.

Art. 2 : L'annexe de l'arrêté du 31 mai 2017 est remplacée par l'annexe 1 ci-jointe.

Signé: pour le Préfet, le secrétaire général, Fabrice ROSAY



### DIVERS

#### DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté du 9 juin 2017 autorisant les agents de l'antenne normande du Conservatoire Botanique National de Brest à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de la Manche aux fins de prospection et d'inventaires scientifiques

Considérant que l'acquisition d'informations sur la flore et les habitats au moyen d'inventaires visuels est nécessaire pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel sur le territoire du département de la Manche ;

Considérant que ces inventaires ont été confiés à l'antenne normande du Conservatoire Botanique National de Brest par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie ;

Art. 1 : Les agents de l'antenne normande du Conservatoire botanique national de Brest sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer de jour sur les propriétés non closes des communes de la Manche et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Art. 2 : Le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2020. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Art. 3 : Pendant toute l'opération, les agents autorisés devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans toutes les mairies du département de la Manche.

L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Art. 5 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le délégué inter-régional Nord-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le délégué inter-régional Nord-Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ainsi que les maires des communes de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour le Préfet de la Manche et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : Patrick BERG

#### Arrêté du 9 juin 2017 autorisant, à des fins d'inventaires et d'études scientifiques, les agents du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Collines Normandes à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de la Manche situées sur les bassins versants de la Vire et de l'Airou

Considérant le Plan National d'Actions en faveur de la Mulette perlière (Margaritifera margaritifera) ;

Considérant que le CPIE Collines Normandes s'est vu confier par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie, la coordination et l'animation de la déclinaison régionale du Plan National d'Actions en faveur de la Mulette perlière Considérant que le suivi et l'étude de la Mulette perlière, de ses poissons hôtes et de leurs habitats naturels sont nécessaires afin de compléter la connaissance sur ces espèces ;

Considérant que les zones de prospection liées à l'acquisition de données sur la faune et les habitats dans ces secteurs constituent un territoire d'inventaires au sens de l'article L.411-5 du Code de l'Environnement ;

Art. 1 : Les agents du CPIE des Collines Normandes sont autorisés à pénétrer de jour sur les propriétés non closes des communes de la Manche citées en annexe à des fins d'inventaires scientifiques, et à cet effet, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Art. 2 : Le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Art. 3 : Pendant toute l'opération, les agents autorisés devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les mairies des communes citées en annexe et à la Préfecture de la Manche.

L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Art. 5 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le délégué inter-régional Nord-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le déléqué inter-régional Nord-Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour le Préfet de la Manche et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : Patrick BERG

#### SGAMI Ouest - Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

#### Décision n° 17-202 du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant délégation de signature en matière de certification de service fait

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-200 du 29 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 ;

Délégation est donnée à l'effet de certifier le service fait aux agents placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes du SGAMI Ouest désignés ci-après :

1 - AHMED ABOUBACAR Faouzia

4 - BENETEAU Olivier 7 - BERNABE Olivier 10 - BIDAL Gérald 13 - BOUCHERON Rémi 16 - BOUTROS Annie 19 - BRUEZIERE Angélique 22 - CALVEZ Corinne 25 - CATOUILLARD Frédéric 28 - CHERRIER Isabelle

37 - DAGANAUD Olivier 40 - DO-NASCIMENTO Fabienne

43 - DUMUZOIS Philippe 46 - ECRAN Nicole 49 - FAUVEL Freddie 52 - GAC Valérie 55 - GIRAULT Cécile 58 - GUENEUGUES Marie-Anne 61 - HACHEMI Claudine

31 - COISY Edwige

34 - COUET Marlène

67 - KERLOC'H Sandra 70 - LAPOUSSINIERE Agathe 73 - LE LOUER Anita

76 - LEGROS Line 79 - LEROY Stéphanie

64 - HERY Jeannine

2 - AUFFRET Sophie 5 - BENOIT Audrey 8 - BERNARDIN Delphine 11 - BIDAULT Stéphanie 14 - BOUEXEL Nathalie 17 - BOUVIER Laëtitia 20 - CADEC Ronan 23 - CAMALY Eliane

26 - CHAMAILLARD Eric 29 - CHEVALLIER Jean-Michel 32 - CORPET Valérie 35 - COURTEL Nathalie 38 - DEPRAETERE Nadège 41 - DOREE Marlène

44 - DUPRET Brigitte 47 - EVEN Franck 50 - FOURNIER Christelle 53 - GAUTIER Pascal 56 - GIRAULT Sébastien 59 - GUERIN Jean-Michel 62 - HASSANI Mireille 65 - HOCHET Isabelle 68 - KEROUASSE Philippe 71 - LE BRETON Alain

74 - LE ROUX Marie-Annick 77 - LEJAS Anne-Lyne 80 - LODS Fauzia

3 - AVELINE Cyril 6 - BENTAYEB Ghislaine 9 - BESNARD Rozenn 12 - BOTREL Florence

15 - BOULIGAND (JUTEL) Sylvie

18 - BREUST Natacha 21 - CAIGNET Guillaume 24 - CARO Didier 27 - CHENAYE Christelle 30 - CHOCTEAU Michaël 33 - CORREA Sabrina 36 - CRESPIN (LEFORT) Laurence

39 - DISSERBO Mélinda 42 - DUCROS Yannick 45 - DUPUY Véronique 48 - FAUCON Stéphane 51 - FUMAT David 54 - GERARD Benjamin 57 - GODAN Jean-Louis 60 - GUILLOU Olivier 63 - HELSENS Bernard 66 - KERAMBRUN Laure 69 - LANCELOT Kristell 72 - LE HELLEY Eric 75 - LEFAUX Myriam 78 - LEROUX Valentin 81 - LY My

82 - MANGO Nathalie 83 - MARSAULT Héléna 84 - MAY Emmanuel 85 - MENARD Marie 86 - MONNIER Priscilla 87 - MONTAGNE Joël 88 - NICOLAS Fabienne 90 - ORMOND Françoise 93 - PELLIEUX Aurélie 89 - NJEM Noëmie 91 - PAIS Régine 92 - PAISTEL Marie-Françoise 94 - PERNY Sylvie 95 - PESSEL Anne-Gaëlle 96 - PIETTE Laurence 97 - POIRIER Michel 98 - POMMIER Loïc 99 - PRODHOMME Christine 100 - RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia 101 - REPESSE Claire 102 - REXACH Catherine 103 – RICE Frédéric 104 - RONGA Nathalie 105 - ROUX Philippe 106 - SADOT Céline 107 - SALAUN Emmanuelle 108 - SANNIER Ninon 109 - SCHMITT Julien 110 - SINOQUET Annie 111 - SOUFFOY Colette 112 - TOUCHARD Véronique 113 - TRAULLE Fabienne 114 - TRILLARD Odile 115 - VETIER Josiane 117 - VIERRON Cécile 116 -VICENTE-MATTIO Anabelle

La décision établie le 01 mars 2017 est abrogée.

118 - VILLAR Agnès

Signé : Pour le préfet délégué pour la défense et la sécurité et par délégation, la secrétaire générale adjointe : Delphine BALSA

Département de la Manche - Imprimerie administrative - Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture